



Lettre d'information

Origine et accords de libre-échange

Communication sur territoire suisse de faits ayant une incidence sur l'origine

Comme on le sait, l'ouvraison effectuée en Suisse sur une marchandise ne suffit pas toujours à lui conférer l'origine suisse au sens d'un accord de libre-échange (ALE). Si cette marchandise est exportée, il n'est alors pas possible d'établir une preuve d'origine. En revanche, si elle est vendue en Suisse, une déclaration du fournisseur sur territoire suisse (DF) peut s'avérer judicieuse. C'est notamment le cas si l'acquéreur utilise la marchandise en tant que matière pour un produit devant être exporté dans le cadre des ALE après des ouvraisons qui seraient à elles seules aussi insuffisantes.

Exemple 1:

Soupe SA fabrique des soupes de carottes instantanées du n° 2104. La règle de liste applicable aux soupes du n° 2104 a la teneur suivante:

Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005

Pour ses soupes, Soupe SA se procure des carottes préparées du n° 2005 auprès de Légumes Sàrl. Si ces carottes constituent une marchandise non originaire, le critère de liste applicable aux soupes n'est donc pas rempli.

Or, Légumes Sàrl fabrique ses carottes préparées du n° 2005 à partir de carottes du chapitre 7 n'ayant pas l'origine. La règle de liste applicable aux marchandises du n° 2005 a la teneur suivante:

Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus

Par conséquent, Légumes Sàrl n'est pas en mesure d'établir pour Soupe SA une DF faisant état d'une origine suisse. Donc, Soupe SA ne pourrait ensuite pas établir de preuve d'origine lors de l'exportation de ses soupes.

En revanche, considérées conjointement, les diverses ouvraisons effectuées en Suisse confèreraient l'origine suisse à la marchandise (voir règle de liste du n° 2104).

Dans un cas de ce genre, Légumes Sàrl peut établir une DF présentant par exemple le libellé suivant:

«Le soussigné déclare que les marchandises énumérées dans le présent document présentent les caractéristiques suivantes: fabriqué en Suisse à partir de carottes du chapitre 7».

Soupe SA est ainsi en mesure de prouver que, considérées conjointement, les ouvraisons effectuées en Suisse sont suffisantes, et elle peut établir une preuve d'origine lors de l'exportation des soupes.

Exemple 2:

Montrand-Nord SA fabrique des montres du n° 9101. La règle de liste du n° 9101 a la teneur suivante:

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Elle se procure des boîtes de montre en or du n° 9111 auprès de Cases SA.

Pour fabriquer les boîtes de montre, Cases SA utilise de l'or importé n'ayant pas l'origine au sens des ALE. En raison de la part élevée de l'or (70 %) dans la valeur des boîtes, celles-ci n'obtiennent pas l'origine suisse, et il n'est donc pas possible d'établir une DF faisant état d'une origine suisse.

Etant donné que la boîte représente une part élevée de la valeur de la montre, la règle de liste applicable aux montres du n° 9101 ne serait pas remplie et Montrand-Nord SA ne pourrait pas établir de preuve d'origine.

Cependant, Cases SA peut communiquer sous la forme d'une DF la part de matières

non originaires des boîtes afin que Montrand-Nord SA soit en mesure de juger si le total de la valeur ajoutée en Suisse est suffisant. Etant donné que les chiffres exacts relèvent souvent du secret d'affaires, il est également possible de fournir une indication sommaire permettant à l'exportateur de conclure que le critère d'origine est rempli. Une concertation entre l'exportateur et le fournisseur est nécessaire à cet effet. Dans le cas qui nous occupe, une DF de ce genre pourrait par exemple être libellée comme suit:

«Le soussigné déclare que les marchandises énumérées dans le présent document présentent les caractéristiques suivantes: ouvré en Suisse et part des matières qui n'ont pas le caractère originaire au sens

de l'accord / des accords de libre-échange avec ... inférieure à 80 % du prix facturé.»

Admettons que les montres de Montrand-Nord SA aient un prix départ usine de 1000 francs/pièce et une part de matières non originaires de 50 francs (sans la boîte), et que les boîtes aient une valeur de 400 francs. Sur la base de cette DF, Montrand-Nord SA peut calculer que, en considérant conjointement toutes les ouvraisons, le critère de valeur de 40 % applicable aux montres est rempli; pour faire ce calcul (50 francs + 320 francs au maximum < 40 % de 1000 francs), Montrand-Nord SA n'a pas besoin de connaître la valeur exacte de l'or utilisé, information qui relève du secret d'affaires de Cases SA.

Mention «WO» apposée sur les CCM à destination de la Chine

Malgré les précisions que nous avons publiées dans la [lettre d'information 2/14](#), on continue de constater que des certificats de circulation des marchandises (CCM) sont munis de l'indication douteuse «WO».

«WO» signifie «**wholly obtained**», c'est-à-dire entièrement obtenu en Suisse.

Ne sont considérées comme «entièrement obtenues» que les marchandises qui sont conformes aux dispositions de l'art. 3.3 des [règles d'origine](#). Cela signifie en principe que ces marchandises ne doivent contenir absolument aucun composant d'origine

tierce¹. En pratique, les cas de ce genre sont relativement rares (par ex. bois abattu en Suisse).

Sur les CCM, il ne faut utiliser la désignation «WO» que pour les marchandises correspondant réellement à ces conditions. La présence sur des CCM de critères d'origine manifestement inexacts (ou très improbables) peut susciter des questions de la part de la douane chinoise et retarder le dédouanement et/ou provoquer des demandes de contrôle a posteriori pour ces CCM.

CCM destinés au GCC

Il faut d'une part veiller à ce que la première page du CCM soit entièrement remplie en anglais (par ex. «Watches» et non «Montres»). Ce principe s'applique également à la désignation des pays et des partenaires de libre-échange (par ex. «GCC» et non «CCG», «United Arab Emirates» et non «Emirats arabes unis»).

Il faut d'autre part admettre que l'indication (volontaire) de la position du SH à six chiffres dans la rubrique 8 et du numéro de facture dans la rubrique 10 simplifie le dédouanement à l'importation dans les Etats du GCC. Voir aussi la [circulaire](#).

Nouveautés

Juin 15

Accord de libre-échange AELE-GCC

[Certificat de circulation des marchandises EUR.1, rubriques 4 et 5](#)

¹ Exception: les déchets et les produits usagés mentionnés dans cet article ainsi que certaines marchandises issues principalement des secteurs agricole, chimique et pharmaceutique, pour lesquels

«WO» est défini comme règle de liste et la disposition de minimis au sens de l'art. 3.5 des [règles d'origine](#) peut être appliquée.

Contacts

Les exportateurs (agrés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes pour toute question d'ordre technique:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Bâle
Tél. 058 469 12 87
Fax 058 469 13 13
zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU,
OW, NW, AG (à l'exception
des districts de Baden et de
Zurzach)

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhouse
Tél. 058 480 11 11
Fax 058 480 11 99
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG (districts de Baden et de
Zurzach), ZH, SH, TG, SG,
AI, AR, ZG, UR, SZ, GL, GR
(à l'exception du district de la
Moësa); FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Tél. 058 469 72 72
Fax 058 469 72 73
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Tél. 058 469 98 11
Fax 091 923 14 15
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR (district de la Moësa)

Editeur:

Direction générale des douanes, section Origine
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)
